

Apprenticeship and Certification Board

Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle

BOARD BY-LAW N° 134-2024
RÈGLEMENT DE LA COMMISSION N° 134-2024

This is a by-law of the Manitoba Apprenticeship and Certification Board made pursuant to section 8 of The Apprenticeship and Certification Act.

Il s'agit d'un règlement de la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle.

Trade of Railway Car Technician

Métier de technicienne ou technicien de wagon de chemin de fer

Tasks, activities and functions of trade

1 The tasks, activities and functions of the trade of railway car technician are, to the standard indicated in the occupational analysis for the trade, inspecting, diagnosing problems and repairing, replacing and reconditioning railway car systems and components of railway car systems.

Apprenticeship program

2 The apprenticeship program for the trade of railway car technician is three levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience.

Certification examination

3 The certification examination for the trade of railway car technician consists of a written provincial examination.

Coming into force

4 This by-law comes into force on the same day that the *Trade of Railway Car Technician Regulation*, Manitoba Regulation 130/2011, is repealed.

Passed by the Apprenticeship and Certification Board on September 16, 2024.

Tâches, activités et fonctions du métier

1. Les tâches, activités et fonctions du métier de technicienne ou technicien de wagon de chemin de fer sont, selon les normes de l'analyse professionnelle applicables au métier, de faire l'inspection, la vérification, la réparation, le remplacement et la mise à neuf des systèmes de wagons de chemin de fer ainsi que de leurs composantes.

Programmes d'apprentissage

2. Le programme d'apprentissage pour le métier de technicienne ou technicien de wagon de chemin de fer comporte trois niveaux, chaque niveau comprenant une période d'au moins 12 mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Examens d'obtention du certificat

3. L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier de technicienne ou technicien de wagon de chemin de fer est un examen provincial écrit.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour même de l'abrogation du Règlement sur le métier de technicien de wagon de chemin de fer, Règlement du Manitoba 130/2011.

Adopté par la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle le 16 septembre 2024.

September 16, 2024,
16 septembre 2024

**Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle,**

Original signed by

Tanya Palson, Chair
Apprenticeship and Certification Board